N° 31

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 octobre 1979.

PROPOSITION DE LOI

relative au remboursement des listes ayant obtenu moins de 5 % des voix à l'élection du 10 juin 1979 des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes.

PRÉSENTÉE

Par M. Jean GARCIA, Mmes Marie-Claude BEAUDEAU, Danielle BIDARD, MM. Serge BOUCHENY, Raymond DUMONT, Jacques EBERHARD, Gérard EHLERS, Pierre GAMBOA, Marcel GARGAR, Bernard HUGO, Paul JARGOT, Charles LEDERMAN, Fernand LEFORT, Anicet LE PORS, Mme Hélène LUC, MM. James MARSON, Louis MINETTI, Jean OOGHE, Mme Rolande PERLICAN, MM. Marcel ROSETTE, Guy SCHMAUS, Camille VALLIN, Hector VIRON,

Sénateurs.

(Renyoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La loi électorale du 7 juillet 1977 exclut, en son article 18, du remboursement des frais de campagne toute liste n'ayant pas obtenu 5 % des suffrages exprimés.

Il y a ainsi, pour le scrutin du 10 juin 1979, une situation discriminatoire.

Certaines formations n'ont pu faire imprimer des bulletins de vote. D'autres n'ont pu faire imprimer de circulaires. Plusieurs n'ont pu acheminer leurs bulletins de vote dans les D.O.M.-T.O.M.

Cette discrimination n'est pas conforme à la démocratie et au respect des droits des minorités auxquels les communistes sont particulièrement attachés.

C'est pourquoi il est proposé que soit assuré à toutes les listes présentes lors de l'élection du 10 juin 1979 le remboursement du coût du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches, circulaires ainsi que les frais d'affichage dans les conditions prévues par la loi.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir accepter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Toutes les listes présentes lors de l'élection des représentants français à l'Assemblée des Communautés européennes qui ont obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés bénéficient au même titre que les autres listes en présence, du remboursement des frais engagés durant la campagne électorale pour l'impression des bulletins de vote et la propagande officielle.

Art. 2.

De manière à compenser les dépenses entraînées par l'application de la présente loi, un décret en Conseil d'Etat augmentera à due concurrence l'imposition minimale des sociétés à l'impôt sur leurs bénéfices.